

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 011-2016/ARMP/CRD DU 1^{ER} MARS 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES N° 015/2015/NSCT/DG/PRMP DU 27 JUILLET 2015
DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO RELATIF
A LA FOURNITURE D'EMBALLAGE DE PROTECTION DES BALLES
FIBRES ET GRAINES DE COTON DE LA CAMPAGNE 2016-2017
(LOTS N° 1, N° 2, ET N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée N/Réf 0118 DG/STEA/2016 datée du 18 février 2016 de la société STEA Sarl et enregistrée le 19 février 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 595 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée N/Réf 0118 DG/STEA/2016 datée du 18 février 2016 et enregistrée le 19 février 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 595 , la société STEA Sarl, ayant son siège à Hédzranawoé, BP : 14078 Lomé 07 TOGO, Tel : (+228) 22 26 45 64 37 / 22 26 64 81 Fax : (+228)-22 26 77 24, e-mail : stea@belim.tg, représentée par son Directeur général, Monsieur ASSIH Méyiwa Georges, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 015/2015/NSCT/DG/PRMP du 27 juillet 2015 de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture d'emballage de protection des balles fibres et graines de coton de la campagne 2016-2017 (lots n° 1, n° 2, et n° 3).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre du 10 février 2016, la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société cotonnière du Togo (NSCT) a informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 12 février 2016 et reçu le même jour, la société STEA Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux auprès de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, la société STEA Sarl a, par lettre référencée 0118/DG/STEA/2016 du 18 février 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 22 février 2016 à 00 heure pour expirer le 26 février 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl daté du 18 février 2016 est enregistré le 19 février 2016 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société STEA Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société STEA Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société STEA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



Three handwritten signatures in black ink are visible at the bottom right of the page. To the right of the signatures is a small rectangular box containing the number '3'.

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, à la personne responsable des marchés publics de la nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU